

Secrétariat général

Montréal, le 3 octobre 2016

AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Mesdames, Messieurs,

Il nous apparaît important de répondre par écrit à la correspondance de monsieur Laurence McFalls adressée aux membres de l'Assemblée universitaire le 26 septembre dernier. En ne citant que partiellement certains extraits, cette correspondance pourrait laisser croire que l'Assemblée n'a pas exercé ses prérogatives dans le respect des règles applicables. Pour bien en saisir la portée, il nous apparaît utile de les citer en entier et de contextualiser le tout.

La clause RC 3.01 de la convention collective du SGPUM qui n'est citée que partiellement stipule ceci :

« ARTICLE RC 3 : DROIT DE DIRECTION

RC 3.01 *L'Université possède, conformément à ses droits et obligations selon les lois qui la régissent, particulièrement sa Charte, ses Statuts et ses Règlements, les pouvoirs d'administrer et de diriger ses activités.* Il est entendu que l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter les dispositions de la présente convention collective qu'elle doit adopter comme partie intégrante de ses Statuts et Règlements, selon la décision (AU 709.1) de l'Assemblée universitaire du 17 novembre 1975. » [Nos soulignements]

La référence à la décision de l'Assemblée universitaire du 17 novembre 1975 mérite également quelques précisions. À l'époque, l'Assemblée était appelée à se prononcer sur les répercussions de la syndicalisation des professeurs sur sa juridiction. Toujours dans l'objectif d'éclairer l'Assemblée, vous trouverez en annexe le procès-verbal de l'époque. Il nous semble toutefois utile d'en citer quelques extraits pour bien comprendre le contexte de la décision de 1975. Soulignons d'abord la déclaration de monsieur Henri-François Gautrin qui était, à ce moment, président du SGPUM et membre de l'Assemblée, illustrant bien l'esprit dans lequel cette résolution a été adoptée :

« M. H.-F. Gautrin se déclare favorable au maintien des pouvoirs de l'Assemblée. Il souligne que les rapports entre l'administration de l'Université et le corps professoral entrent dans une phase nouvelle. Ce nouveau type de rapport peut être sous le signe du syndicalisme traditionnel donc d'opposition ou sous le signe d'un type de syndicalisme à inventer. Or, il ressort de cela qu'aucune des deux parties ne souhaite voir ses relations s'inscrire sous un syndicalisme traditionnel. L'Assemblée a, à ce point de vue, un rôle capital à jouer. Étant un forum, elle rend possibles des discussions ouvertes et sincères entre ses membres. [...] »

La résolution adoptée par l'Assemblée est la suivante :

« Sur proposition de M.J. L'Ecuyer appuyée par M. A. Joffe, l'Assemblée adopte la solution numéro 1 qui se lit ainsi : « L'Assemblée universitaire maintient pour l'instant des pouvoirs que lui confère l'article 20 c) de la charte. Au terme des négociations et avant la ratification de la convention par les parties en cause, toutes les dispositions d'un projet d'entente collective affectant les pouvoirs de l'Assemblée universitaire devraient lui être soumises pour approbation. L'Assemblée pourra, après débat, les accepter ou les refuser en bloc. ». [Nos soulignements]

Rappelons que l'article 20 c) de la Charte prévoit que l'Assemblée universitaire « c) fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application; »

Contrairement à ce qu'indique la correspondance de monsieur McFalls, la décision de 1975 ne vise pas à assujettir certaines décisions de l'Assemblée à l'approbation préalable du SGPUM, mais au contraire à soumettre certains aspects des ententes négociées par le SGPUM à l'approbation de l'Assemblée. En effet, un projet d'entente collective ayant des effets sur les pouvoirs de l'Assemblée au sens de l'article 20c) de la Charte universitaire devrait être soumis à cette dernière pour approbation.

Cette décision de l'Assemblée a toujours été appliquée et interprétée de manière conforme. Si bien que seules les dispositions de la convention collective traitant de la discipline ou du statut du corps professoral ont été soumises à l'Assemblée. Vouloir aujourd'hui conférer une interprétation plus large à cette décision de l'époque non seulement nous apparaît contraire à la pratique des quarante dernières années, mais impliquerait que des questions autres que celles touchant la discipline ou le statut du corps professoral pourraient faire l'objet d'une approbation préalable de l'Assemblée.

C'est dans le même sens limitatif que doit être compris l'article DG 1.01 de la convention collective.

« DG 1.01 Les parties conviennent que pour la durée de la présente convention collective, toute modification ou toute addition aux règlements de l'Assemblée universitaire, lorsqu'elle touche les professeurs visés par la présente convention collective devra, avant d'être mise en vigueur, faire l'objet d'un consentement écrit des parties aux présentes. »

Ici, on dit bien que l'Assemblée peut adopter des règlements, mais que l'application de ceux-ci doit, lorsqu'elle touche les professeurs, faire l'objet d'un consentement du SGPUM. C'est aussi ce à quoi fait référence le paragraphe 63 du jugement dans Jacoud et al. contre Roy et al. (décision n° 500-17-076864-143 du 22 avril 2015).

[63] « Le secrétaire général précise que l'abolition pure et simple du Comité de discipline a été envisagée, mais écartée au motif qu'elle requiert un amendement au Règlement de discipline. Or, l'association syndicale des professeurs, en vertu de la convention collective, possède un droit de veto sur toute modification au Règlement de discipline. L'administration de l'Université ne veut pas impliquer l'association syndicale dans ce processus pour éviter toute confrontation, en particulier durant une période de négociation collective [...] ».

Il ressort clairement de tout ce qui précède que la portée de ces articles de la convention, de même que celle de la décision de 1975, ne porte que sur les règlements touchant les professeurs adoptés par l'Assemblée universitaire. Ceux-ci sont, dans les faits, très peu nombreux et portent essentiellement sur les questions de discipline, de promotion ou de statut des professeurs. Comme je l'indiquais à l'Assemblée lors de la réunion de septembre dernier, la recommandation de créer ou fusionner les départements de physiologie et de pharmacologie ne modifie aucun des règlements de l'Assemblée universitaire. Les membres de l'Assemblée étaient tout à fait dans leurs droits de procéder.

Qui plus est, l'Assemblée a-t-elle commis une erreur quant à l'interprétation de la convention collective, ce qui n'est pas le cas, le forum pour discuter de cette interprétation n'est pas l'Assemblée universitaire, mais la procédure de grief prévue à toute convention collective.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Alexandre Chabot', written in a cursive style.

Alexandre Chabot

